



Entente pour entreprises Modalités générales

1. **Installations de Rogers.** Les Services seront offerts au Client et aux Employés en utilisant les installations de transmission sans fil pertinentes de Rogers (les « **Installations de Rogers** ») à l'intérieur des régions où Rogers offre les Services (dont la portée peut être agrandie ou réduite de temps à autre, à la seule discrétion de Rogers). Le Client reconnaît que les régions géographiques où Rogers offre ces différents Services peuvent varier. Les demandes de changements touchant la quantité ou les types de Services commandés par le Client, que ce soit verbalement ou par écrit, demeurent soumises aux modalités de la présente Entente. Le Client reconnaît et convient que Rogers se réserve le droit, à sa seule discrétion et sans avis au Client, d'apporter de temps à autre des changements à n'importe quel aspect des Installations de Rogers.

En plus des droits de Rogers définis dans la section 13 ci-dessous, Rogers pourra suspendre la totalité ou une partie des Services, ou encore bloquer immédiatement l'accès aux Services si Rogers, agissant raisonnablement, soupçonne ou détermine qu'il existe une défaillance, un abus, une configuration ou une utilisation incorrectes des Appareils, du Système du Client (tel que défini ci-dessous), des Services, des Services tiers (tels que définis ci-dessous) ou des Installations de Rogers. Le Client convient qu'afin de maintenir ou d'améliorer le service, ou pour d'autres raisons commerciales, Rogers pourra, à sa seule discrétion, modifier ou temporairement restreindre ou suspendre la totalité ou une partie des Services sans préavis.

Le Client reconnaît que les Services peuvent être affectés par les conditions atmosphériques ou topographiques ou par des défaillances d'équipement au-delà du contrôle raisonnable de Rogers. Les Services peuvent être temporairement refusés, interrompus ou entravés en raison des réglementations ou des décrets du gouvernement, des limites de capacité du système ou des modifications, des rehaussements, des réaffectations, des réparations, des travaux d'entretien ou d'autres activités similaires touchant le système, nécessaires pour l'exploitation appropriée des Services.

2. **Frais.** Le Client convient de payer tous les frais et montants spécifiés dans la présente Entente et qui s'y rattachent, notamment, sans toutefois s'y limiter, les Frais exigibles (tels que définis ci-dessous) à l'avance ou aux dates d'exigibilité établies, et de payer les frais de paiement en retard applicables aux montants en souffrance selon le taux établi au verso des factures du Client, lequel peut être modifié de temps à autre. L'acceptation d'un paiement en retard ou d'un paiement partiel (même si celui-ci est marqué « Paiement en entier ») ne constitue pas une renonciation au droit de Rogers de recueillir le montant complet exigible en vertu de la présente Entente.
3. **Obligations du Client.** En plus des autres obligations du Client telles que définies dans la présente Entente, le Client convient et accepte ce qui suit :
 - a. le Client et ses Employés payés par l'entreprise n'utiliseront pas les Services à des fins illégales, incluant, sans toutefois s'y limiter, les violations à la loi, les appels ou les messages dérangeants ou offensants, ou encore toute interférence avec les services offerts par Rogers aux autres clients;
 - b. le Client et ses Employés payés par l'entreprise ne feront aucune revente, transfert ou partage des Services;
 - c. le Client et ses Employés payés par l'entreprise ne pourront reproduire, modifier ou altérer les Éléments d'identification apposés sur les Appareils ou permettre à quiconque de le faire. Pour les fins de la présente Entente, « **Éléments d'identification** » correspond au numéro de série électronique (NSÉ), au numéro d'identification de terminal mobile (MIN), à l'identification d'équipement mobile international (IMEI), au numéro d'identification d'abonné mobile international (IMSI) et/ou au module d'identification d'abonné (SIM), le cas échéant;
 - d. le Client et ses Employés payés par l'entreprise utiliseront uniquement les Appareils approuvés par Rogers pour l'accès aux Services et s'abstiendront d'utiliser une carte SIM dans un appareil ou autre dispositif n'ayant pas été approuvé par Rogers;
 - e. le Client convient de collaborer avec Rogers dans ses efforts de mise en marché des produits et services sans-fil auprès des employés du Client. De plus, le Client présentera les présentes Modalités générales ainsi que le Guide d'utilisation des services sans-fil à l'attention de ses Employés payés par l'entreprise.
4. **Paiements/Factures.** Rogers facturera le Client pour les Services offerts au Client et aux Employés payés par l'entreprise conformément à la présente Entente. Rogers facture des frais de service mensuels à l'avance chaque mois, et tous les frais récurrents mensuels peuvent être établis au prorata. Rogers pourra facturer le client dans un délai pouvant atteindre un an à compter de la date spécifique où les frais ont été encourus. Le Client convient de payer à Rogers tous les montants mentionnés sur chaque facture à la date d'exigibilité pertinente (collectivement désignés les « **Frais** »), incluant, sans toutefois s'y limiter :
 - a. le coût de tous les appels locaux et interurbains, les frais de transmission de caractères et de données, ainsi que les frais de transmission de messages et les autres Services utilisés à partir de l'Appareil, y compris les frais

associés à l'accès aux services des autres compagnies de téléphone ou autres fournisseurs de services de télécommunications;

- b. les frais mensuels et autres frais associés à l'utilisation des Services, aux Appareils et aux autres dispositifs décrits dans la présente Entente, incluant, sans toutefois s'y limiter, les frais d'accès au système, lesquels peuvent être modifiés de temps à autre;
 - c. les frais pour les services de déplacement offerts dans les régions servies par d'autres exploitants de services sans-fil avec lesquels Rogers a conclu des ententes de déplacement;
 - d. les dépôts, le prix des logiciels, des Appareils, ainsi que des autres dispositifs et accessoires (s'il y a lieu), les frais d'expédition et de manutention ainsi que tous les autres frais, montants ou coûts associés à la présente Entente; et
 - e. toutes les taxes exigibles et autres frais similaires associés aux présentes, lesquels peuvent être modifiés de temps à autre.
5. **Frais de résiliation anticipée.** Frais de résiliation anticipée. Veuillez consulter l'annexe des forfaits et des options au sujet des frais de résiliation anticipée ou des frais de récupération du Bénéfice économique.
6. **Limite de crédit.** Rogers peut attribuer une limite de crédit aux comptes du Client en tout temps. Les Services peuvent être suspendus en tout temps sur n'importe quel compte du Client si le solde, incluant les frais d'utilisation non facturés et les frais en attente, les autres frais et les redressements, dépasse cette limite. Rogers se réserve le droit de modifier la limite de crédit du Client en tout temps. Un avis sera donné pour l'attribution d'une limite de crédit ou pour tout changement à celle-ci.
7. **Dépôt.** Rogers pourra exiger un dépôt du Client en tout temps. Le dépôt sera crédité au compte du Client après une période de douze (12) mois consécutifs pendant laquelle tous les comptes de Rogers du Client seront demeurés en règle. Le Client n'obtiendra aucun intérêt sur les dépôts retenus par Rogers. Si la présente Entente est résiliée, Rogers appliquera le dépôt au paiement du solde exigible pour le compte du Client. Si le Client ou ses usagers encourent d'importants frais d'interurbains ou présentent un risque anormal pour Rogers, Rogers pourra demander un paiement intérimaire avant la date de facturation normale du Client. Dans un tel cas, Rogers considérera que le paiement du Client est en souffrance après trois (3) jours après la date d'exigibilité ou après que Rogers ait demandé un tel paiement, à la plus tardive de ces éventualités. Si, après que Rogers ait avisé le Client, le risque de perte augmente notablement, ou si Rogers croit que le Client n'a pas l'intention de payer le montant exigible, Rogers pourra demander le paiement immédiat de tout le compte du Client.
8. **Éléments d'identification.** Le Client et ses usagers n'ont aucun droit de propriété à l'égard des identificateurs d'appareil ou des numéros de téléphone et/ou des adresses de protocole Internet (IP) attribués au Client ou à ses usagers en liaison avec les Services, et Rogers peut changer ces numéros de téléphone, adresses IP et identificateurs d'appareil, à sa seule discrétion, si elle le juge nécessaire, et ce, sans aucune responsabilité. Rogers n'assume aucune responsabilité concernant les risques associés aux changements de numéros de téléphone, d'adresses IP ou d'identificateurs d'appareil. Le Client reconnaît et convient que des adresses IP dynamiques peuvent être utilisées en relation avec les Appareils, et que ces adresses IP changeront lorsque l'Appareil se débranchera des Installations de Rogers et s'y reconnectera par la suite. Le Client a le droit de faire transférer son numéro à un autre fournisseur de services sans-fil une fois sa Ligne annulée conformément aux exigences, le cas échéant, du CRTC et moyennant le paiement des frais de résiliation anticipée exigibles par Rogers aux termes de l'article 5 des présentes Modalités générales.
9. **Applications tierces et autres services.** Entre Rogers et le Client, le Client sera totalement responsable pour ses achats et/ou son utilisation des applications, logiciels, contenus, fonctions d'interrogation de données et autres services produits, fabriqués ou exécutés par des tierces parties pour installation sur les Appareils et/ou en vue d'une utilisation en liaison avec les Services, ainsi que tout l'entretien et le soutien qui s'y rattachent (désignés collectivement « **Services tiers** »), que ceux-ci soient offerts par de telles tierces parties, par Rogers ou par une autre tierce partie. Les parties reconnaissent que lorsque Rogers offre, directement ou indirectement, des Services de tiers, elle peut facturer ceux-ci au compte du Client..
- Rogers n'assume aucune responsabilité en vertu des présentes pour corriger ou réparer un problème ou une erreur associés de quelque façon à l'installation, à la configuration, à la modification ou à l'utilisation d'un Service tiers ou à toute composante d'un tel service, et l'installation et/ou l'utilisation de tels Services tiers est au seul risque du client.
10. **Le Système du Client.** Si le Client achète des Services exigeant de l'équipement, des logiciels et/ou des services supplémentaires, le Client reconnaît et convient qu'il sera seul responsable de l'achat, de l'installation, de la configuration et de l'entretien, au coût du Client, (i) de tout l'équipement, des logiciels et des services requis, y compris les interconnexions et les configurations de réseau (le « **Système du Client** ») pour permettre au Client d'acheter et de recevoir les Services; et (ii) de l'équipement, des logiciels, des services, des améliorations ou rehaussements supplémentaires (« **Rehaussements** ») rendus nécessaires pour l'utilisation des Services. Rogers n'assume aucune responsabilité en vertu des présentes pour la correction ou la réparation des problèmes ou erreurs associés à l'installation, à la configuration ou à la modification du Système du Client ou de toute composante de celui-ci.
11. **Caractère privé des communications.** Rogers ne donne aucune déclaration, garantie ou représentation à l'effet que l'utilisation des Services par le Client sera totalement sécuritaire et privée. Le Client reconnaît qu'il peut être possible pour une tierce partie de surveiller les communications pendant l'utilisation des Services par le Client. Le Client assume la pleine responsabilité de la mise en place des mesures de sécurité appropriées pour contrôler l'accès à son équipement et à l'information transmise par le

Client. En outre, le Client reconnaît et convient que le Client est seul responsable des précautions nécessaires pour protéger ses réseaux et ses systèmes, ainsi que ses logiciels, ses données et ses fichiers enregistrés ou intégrés de quelque autre façon à son réseau et au Système du Client, contre tout accès non autorisé par ses employés ou une tierce partie, et qu'une telle responsabilité comprend, sans toutefois s'y limiter, la protection contre l'accès non autorisé par le biais des Services. Rogers ne pourra être tenue responsable à l'égard des réclamations, pertes, actions, dommages, poursuites ou recours de quelque nature attribuables ou associés de quelque façon à la défaillance du Client à prendre des précautions appropriées pour protéger ses réseaux et ses systèmes, ainsi que ses logiciels, ses données et ses fichiers enregistrés ou intégrés de quelque autre façon à son réseau et ses systèmes, contre tout accès non autorisé par ses employés ou une tierce partie, ou à toute autre défaillance concernant la sécurité ou la confidentialité du client.

12. **Utilisation non autorisée.** Le Client sera responsable du paiement de tous les frais, coûts, dommages, pertes et responsabilités subis par Rogers à l'égard des Installations de Rogers attribuables directement ou indirectement à l'utilisation non autorisée, à une mauvaise utilisation ou à un abus par le Client ou ses employés, agents ou représentants des Appareils, du Système du Client, des Services, des Services tiers, des Installations de Rogers et/ou de logiciels utilisés en liaison avec ces éléments.
13. **Suspension/Remise en service/Chèques retournés.** Rogers pourra annuler ou suspendre, en tout ou en partie, les Services sans préavis si (a) le Client ne paie pas un montant dû à Rogers au moment où celui-ci est exigible; (b) le Client néglige de fournir ou de maintenir un dépôt tel que requis en vertu de la présente Entente; (c) le Client ne maintient pas son utilisation des services à l'intérieur de la limite de crédit prescrite; (d) le Client ne respecte pas la présente Entente, laquelle peut être révisée par Rogers; (e) Rogers suspecte qu'une ou plusieurs Lignes font l'objet d'une fraude ou d'une utilisation illégale ou non appropriée; (f) le Client fournit à Rogers des renseignements faux ou trompeurs; (g) le Client utilise les Services ou les Installations de Rogers de façon frauduleuse, illégale ou de façon non pertinente, ou encore d'une façon pouvant affecter l'exploitation du service de Rogers ou son utilisation par les autres clients; ou (h) le Client cherche de façon frauduleuse ou non appropriée à éviter de verser des paiements exigibles à Rogers. Si Rogers suspend ou annule les Services, (i) le Client devra quand même payer tous les montants dus à Rogers; et (ii) Rogers pourra également suspendre ou annuler sans préavis les Services du Client en vertu de toute autre entente ou pour n'importe quel compte du Client chez Rogers. Si le Client a payé à l'avance ses comptes, le montant versé sera perdu.

En cas de suspension temporaire des Services, les frais mensuels continueront de s'appliquer. Si Rogers suspend ou résilie les Services pour cause de non-paiement ou de solde excessif, y compris pour l'utilisation non facturée, les frais en attente, les autres frais et les redressements, Rogers pourra facturer au Client des frais pour le rétablissement ou la restauration des Services. Le rétablissement des Services sera assorti de frais de remise en service payables par le Client, tel que défini par Rogers. Les frais de rétablissement de service peuvent être annulés si l'Appareil auquel ils se rattachent est perdu ou volé. Les paiements retournés par la banque ou par la compagnie de carte de crédit pour cause de fonds insuffisants entraîneront l'imputation de frais de 25,00 \$ au compte du Client, ou tout autre montant plus élevé exigé par la banque, associé à un tel paiement retourné.

14. **Indemnisation.** Le Client doit défendre et indemniser Rogers, ses sociétés mères, ses successeurs, ses affiliés et ses agents contre les réclamations, dommages, pertes et dépenses (y compris, sans toutefois s'y limiter les frais juridiques) encourus par Rogers en liaison avec une réclamation, une poursuite, un jugement ou un recours en justice (i) pour manquement à un brevet ou à un autre droit de propriété associé à la combinaison ou à l'utilisation d'un appareil, d'un système ou d'un service avec les Installations de Rogers; (ii) pour libelle, discrédit, diffamation ou manquement à des droits d'auteur ou à tout autre droit de propriété à l'égard du matériel transmis par le Client par le biais des Installations de Rogers; ou (iii) pour les blessures, les décès ou les dommages aux biens attribuables à la présence, à l'utilisation ou à la non-utilisation des Services ou des Appareils.
15. **Limite de responsabilité.**

(a) **SAUF TEL QUE STIPULÉ AU PARAGRAPHE 15(B), CI-DESSOUS, ROGERS, SES DIRECTEURS, OFFICIERS, ENTREPRENEURS OU AGENTS (ÉTANT RECONNU PAR LE CLIENT QUE POUR LES FINS DE CETTE SECTION SEULEMENT, ROGERS AGIT COMME AGENT AU NOM DE SES DIRECTEURS, OFFICIERS, EMPLOYÉS, ENTREPRENEURS OU AGENTS) NE POURRONT ÊTRE TENUS RESPONSABLES ENVERS LE CLIENT, ENVERS UN USAGER OU ENVERS TOUTE AUTRE PERSONNE (SAUF POUR LES BLESSURES PHYSIQUES ATTRIBUABLES À LA NÉGLIGENCE DE ROGERS) POUR (I) LES DOMMAGES OU LES PERTES, INCLUANT, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LES DOMMAGES AUX BIENS, LES PERTES DE DONNÉES, LES PERTES ATTRIBUABLES À L'ACCÈS NON AUTORISÉ PAR UNE TIERCE PARTIE AUX DONNÉES, LES PERTES DE PROFIT, LES PERTES DE REVENUS, LES PERTES FINANCIÈRES, LES PERTES D'OCCASIONS D'AFFAIRES, LES BLESSURES CORPORELLES, LES DÉCÈS OU TOUT AUTRE DOMMAGE OU PERTE ATTRIBUABLES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX MODALITÉS DES PRÉSENTES ET AUX SERVICES, AUX APPAREILS, AUX AUTRES ÉQUIPEMENTS, AUX SERVICES TIERS, AUX INSTALLATIONS DE ROGERS OU AU SYSTÈME DU CLIENT, Y COMPRIS LES APPELS EN DÉPLACEMENT OU ENCORE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE ROGERS PAR D'AUTRES FOURNISSEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS; (II) TOUT ACTE OU TOUTE OMISSION D'UN FOURNISSEUR DE SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DONT LES INSTALLATIONS SONT UTILISÉES POUR ÉTABLIR UNE LIAISON AVEC DES POINTS NON DESSERVIS PAR ROGERS; (III) LA DIFFAMATION OU LES MANQUEMENTS AUX BREVETS ATTRIBUABLES À DES ÉLÉMENTS TRANSMIS OU REÇUS PAR LE BIAIS DES INSTALLATIONS DE ROGERS; OU (IV) TOUT MANQUEMENT AUX BREVETS ATTRIBUABLE À UNE COMBINAISON OU À L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU CLIENT AVEC LES INSTALLATIONS DE ROGERS. CES LIMITES S'APPLIQUENT À TOUS LES ACTES OU TOUTES LES OMISSIONS DE ROGERS, DE SES EMPLOYÉS OU DE SES MANDATAIRES, QUI AURAIENT AUTREMENT PU DONNER LIEU À UN RECOURS SUR UNE BASE CONTRACTUELLE OU DÉLICTELLE OU EN VERTU D'UNE AUTRE DOCTRINE DE LA LOI.**

(b) Limites à la responsabilité de Rogers pour les Services d'urgence fournis sur une base obligatoire

Le présent paragraphe 15(b) s'applique uniquement à la prestation des services d'urgence sur une base obligatoire. Pour les fins de cet article, le terme « Client » correspond au Client et à ses usagers.

En ce qui a trait à la prestation des services d'urgence sur une base obligatoire, Rogers ne pourra être tenue responsable pour :

- (i) les cas de libelle, de discrédit, de diffamation ou de violation aux droits d'auteur attribuables à du matériel ou des messages transmis sur le réseau de Rogers à partir des installations ou des locaux du Client ou enregistrés par l'équipement du Client ou par l'équipement de Rogers;
- (ii) les dommages attribuables aux actes, aux manquements, à la négligence ou aux omissions du Client relatifs à l'utilisation ou à l'exploitation de l'équipement fourni par Rogers;
- (iii) les dommages attribuables à la transmission de matériel ou de messages sur le réseau de Rogers au nom du Client s'avérant illégale de quelque façon;
- (iv) tout acte, omission ou négligence d'une autre entreprise ou d'un autre système de télécommunications dont les installations sont utilisées pour établir des connexions d'arrivée ou de départ avec les installations et l'équipement du Client.

En outre, sauf dans les cas où une négligence de la part de Rogers entraîne des blessures corporelles, un décès ou des dommages aux biens ou aux locaux du Client, la responsabilité de Rogers pour la négligence associée à la prestation des services d'urgence sur une base obligatoire est limitée à 20 \$ ou à trois fois le montant (s'il y a lieu) auquel le Client aurait droit à titre de remboursement pour la prestation de services défectueux en vertu de la présente Entente, à la plus grande de ces deux éventualités. Toutefois, la responsabilité de Rogers n'est pas limitée par le présent article 15(b) dans les cas de grossière négligence ou de conduite anti-concurrentielle de la part de Rogers, ni dans les cas de manquement au contrat si le manquement est attribuable à une grossière négligence de la part de Rogers.

16. **Garantie limitée.** LE CLIENT RECONNAÎT ET CONVIENT QUE LES SERVICES ET TOUS LES APPAREILS, LES AUTRES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES TIERS SONT FOURNIS PAR ROGERS « TELS QUELS » ET « TELS QUE DISPONIBLES » ET, DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, SANS GARANTIE PAR ROGERS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE, INCLUANT, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, DE MANQUEMENT À UN BREVET OU ASSOCIÉES AU COURS DES NÉGOCIATIONS OU À L'USAGE DU COMMERCE. SANS LIMITER LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE, ROGERS N'ASSUMERA AUCUNE RESPONSABILITÉ DE QUELQUE NATURE ENVERS LE CLIENT POUR : (I) LES INTERRUPTIONS OU LES PERTURBATIONS AFFECTANT LES SERVICES, LE RÉSEAU INTERNET OU LES SERVICES TIERS OU TOUT AUTRE DOMMAGE SUBI PAR LE CLIENT ATTRIBUABLE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT À UNE DÉFAILLANCE DES APPAREILS, DES AUTRES ÉQUIPEMENTS, DES SERVICES, DES INSTALLATIONS DE ROGERS, DU RÉSEAU INTERNET OU DES SERVICES TIERS; (II) TOUTE PANNE D'ÉLECTRICITÉ; (III) LES ACTES OU OMISSIONS DU CLIENT, DE SES OFFICIERS, DE SES EMPLOYÉS, DE SES AGENTS OU DE SES ENTREPRENEURS, Y COMPRIS, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LA DIFFAMATION OU LE MANQUEMENT AUX BREVETS; (IV) TOUTE PERTURBATION D'UNE PARTIE DE L'ÉQUIPEMENT UTILISÉ POUR OFFRIR LES SERVICES PAR DES PARTIES AUTRES QUE ROGERS; (V) TOUT MANQUEMENT AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ATTRIBUABLE OU LIÉ DE QUELQUE FAÇON À L'UTILISATION PAR LE CLIENT DES APPAREILS, DES AUTRES ÉQUIPEMENTS, DES SERVICES OU DES SERVICES TIERS; (VI) UN ÉVÉNEMENT DE FORCE MAJEURE TEL QUE DÉFINI DANS LA SECTION 26 DE LA PRÉSENTE ENTENTE; OU (VII) TOUTE SUSPENSION OU RÉSILIATION DES SERVICES.

EN OUTRE, DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, ROGERS NE GARANTIT PAS LE RENDEMENT, LA DISPONIBILITÉ, L'UTILISATION ININTERROMPUE OU LE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU INTERNET OU DE LA LIAISON DU CLIENT AU RÉSEAU INTERNET. ROGERS NE GARANTIT PAS QUE LES DONNÉES OU LES FICHIERS ÉCHANGÉS PAR LES CLIENTS (PAR COURRIEL OU AUTRE) SERONT TRANSMIS, TRANSMIS SANS CORRUPTION OU TRANSMIS DANS UN DÉLAI RAISONNABLE.

17. **Confidentialité de l'information sur le Client.**

- (a) Par la présente, le Client autorise Rogers à obtenir de l'information concernant son historique de crédit et reconnaît que Rogers pourra fournir de l'information à d'autres parties concernant l'expérience de crédit du Client auprès de Rogers.
- (b) À moins d'avoir obtenu le consentement du Client, ou si la divulgation se fait en vertu d'un mandat légal, toute l'information sur le Client conservée par Rogers, autre que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du Client, est considérée comme confidentielle et ne pourra être divulguée par Rogers à quiconque autre que :
 - (i) le Client;
 - (ii) une personne qui, selon le jugement raisonnable de Rogers, demande cette information à titre de mandataire du Client;
 - (iii) une autre compagnie de téléphone, dans la mesure où l'information est requise pour la prestation efficace et économique du service téléphonique, et que cette divulgation est faite sur une base confidentielle stipulant que l'information doit être utilisée uniquement à une telle fin;

- (iv) une entreprise fournissant au Client des services téléphoniques ou de répertoire téléphonique connexes, dans la mesure où l'information est requise à cette fin et que la divulgation est faite sur une base confidentielle, en stipulant que l'information doit être utilisée uniquement à de telles fins;
- (v) un mandataire retenu par Rogers pour le recouvrement du compte du Client ou pour effectuer d'autres fonctions administratives pour le compte de Rogers, dans la mesure où l'information est requise et utilisée uniquement à de telles fins;
- (vi) un service de police, si Rogers a des motifs raisonnables de croire que le Client a fourni sciemment à Rogers des renseignements faux ou trompeurs, ou est impliqué dans des activités illégales à l'encontre des intérêts de Rogers;
- (vii) un mandataire retenu par Rogers pour évaluer la solvabilité du Client, dans la mesure où l'information est requise et utilisée uniquement à cette fin;
- (viii) une autorité publique ou un agent d'une autorité publique si, selon le jugement raisonnable de Rogers, il semble y avoir un danger imminent pour la vie ou les biens, lequel pourrait être évité ou réduit en divulguant cette information.

Le consentement explicite peut être considéré comme ayant été obtenu par le Client si le Client fournit :

- (i) un consentement écrit;
 - (ii) une confirmation orale donnée à une tierce partie indépendante;
 - (iii) une confirmation électronique par le biais de l'utilisation d'un numéro sans frais; ou
 - (iv) une confirmation électronique par Internet.
- (c) Les données du compte du Client peuvent, de temps à autre, être divulguées à d'autres membres de l'organisation de Rogers Communications ainsi qu'à des agents et concessionnaires autorisés de Rogers afin de servir le compte du Client, de répondre aux questions du Client et de ses usagers ainsi que pour faire la promotion de produits et services supplémentaires offerts par Rogers pouvant intéresser le Client et ses usagers. Si le Client ou un usager ne veut pas être sollicité à des fins de marketing par les sociétés affiliées à Rogers, il doit en aviser par écrit le Service à la clientèle de Rogers Communications Canada Inc. à une des adresses suivantes : 333 Bloor Street E., Toronto, Ontario M4W 1G9 ou 6315, Côte de Liesse, St-Laurent, Québec, H4T 1E5.
- (d) Sur demande, le Client pourra inspecter les dossiers de Rogers concernant l'information à son sujet.

18. **Équipement perdu et volé.** Le Client doit aviser Rogers sans délai si un Appareil ou une carte SIM, s'il y a lieu, du Client ou d'un Employé payé par l'entreprise sont perdus, volés ou détruits. Le Client devra remplacer l'Appareil ou la carte SIM et devra payer à Rogers tous les frais encourus jusqu'au moment de l'avis. Si l'Appareil ou la carte SIM ne sont pas remplacés, le Client paiera à Rogers les Frais de résiliation anticipée qui s'y rattachent.

19. **Résiliation anticipée.** Malgré toute disposition contraire des présentes, la présente Entente peut être résiliée immédiatement à tout moment :

- (a) par Rogers, sans toutefois engager à quelque titre que ce soit la responsabilité du Client, si des changements apportés à la législation, à la réglementation, à une exigence, à une règle, à une décision judiciaire, à une ligne directrice, à une politique ou à une directive entraînent l'interdiction pour Rogers d'offrir les Services ou de s'acquitter de ses obligations prévues aux présentes ou compromettent sa capacité à le faire ou si un avis d'un organisme du gouvernement ou d'un ministère informe Rogers qu'elle n'est pas autorisée à offrir, en partie ou en totalité, les Services devant être fournis ou à exploiter, en partie ou en totalité, les installations de Rogers ;
- (b) par l'une ou l'autre des parties, sans toutefois engager à quelque titre que ce soit la responsabilité de l'autre partie, si cette dernière manque à une disposition essentielle de la présente Entente et omet de remédier à la situation dans les dix (10) jours qui suivent la réception d'un avis écrit en ce sens par la partie en défaut. S'entend d'un manquement à une disposition essentielle un manquement de la part du Client consistant notamment en : A) l'utilisation frauduleuse ou abusive des Services ou des Appareils par lui ou l'un de ses employés, mandataires ou représentants ou sous-traitants; et B) le paiement tardif répété de sommes dues à Rogers et non contestées ou le non-paiement de telles sommes;
- (c) par Rogers, sans toutefois engager à quelque titre que ce soit la responsabilité du Client, si Rogers décide de cesser d'offrir les Services;
- (d) par Rogers, sans toutefois engager à quelque titre que ce soit la responsabilité du Client, si celui-ci ou les Employés recourant aux Services ou se servant des installations d'une manière qui nuit aux activités de Rogers ou à l'utilisation des services de Rogers par d'autres clients;
- (e) par Rogers, sans toutefois engager à quelque titre que ce soit la responsabilité du Client, si des procédures de liquidation ou de dissolution de l'entreprise du Client ou d'interruption de ses activités sont entreprises;

- (f) par Rogers, sans toutefois engager à quelque titre que ce soit la responsabilité du Client, si celui-ci fait faillite ou est mis en faillite ou est insolvable, s'il fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, s'il présente une proposition conformément à la législation sur la faillite en vigueur, s'il institue un recours en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité ou d'une loi analogue, s'il est déclaré failli, s'il dépose une requête ou fait une proposition en vue d'obtenir la protection d'une loi sur l'insolvabilité, s'il consent ou accepte la nomination d'un fiduciaire, d'un séquestre ou d'une autre personne disposant des mêmes pouvoirs à son égard ou à l'égard de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens ou s'il entreprend des procédures en vue d'une réorganisation ou d'un arrangement ou s'il consent à ce que de telles procédures soient entreprises ou s'il accepte qu'elles le soient;
- (g) par le Client, en tout temps au cours de la Durée de la présente Entente, en remettant à Rogers un préavis écrit de trente (30) jours et moyennant le paiement des frais de résiliation anticipée exigibles aux termes de l'article 5 des présentes Modalités générales..
20. **Survie des obligations.** Les dispositions des Sections 2, 5, 9, 11, 14, 15, 16, 21 et 26 des présentes Modalités générales survivront à la résiliation ou à l'expiration de la présente Entente.
21. **Arbitrage.** Toute réclamation, tout litige ou toute controverse (que ce soit de nature contractuelle ou délictuelle, en vertu de la loi ou d'un règlement ou autre et sans égard à la condition préexistante, actuelle ou future) découlant ou associé de quelque façon à : (a) la présente Entente; (b) les services ou l'équipement fournis au Client par Rogers; (c) toute déclaration orale ou écrite, toute publicité ou promotion associées à la présente Entente ou à l'équipement ou aux services; ou (d) la relation résultant de la présente Entente (collectivement désignés « **Réclamations** ») seront réglés par arbitrage, à l'exclusion des tribunaux. Le Client convient de renoncer à ses droits d'intenter ou de participer à un recours collectif contre Rogers associé à une Réclamation et, s'il y a lieu, le Client convient également de se retirer de tout recours collectif à l'encontre de Rogers. Veuillez donner avis de toute réclamation à : Service juridique, 333 Bloor Street East, Toronto, Ontario M4W 1G9. L'arbitrage sera fait par un arbitre conformément aux lois et règlements relatifs à l'arbitrage commercial dans la province où habite le Client, en vigueur à la date de l'avis.
22. **Utilisation des données.** Les tarifs d'utilisation des données peuvent différer de ceux indiqués en raison des règles d'arrondissement incluant, sans toutefois s'y limiter, l'arrondissement au cent le plus près et l'arrondissement en fonction de la longueur minimale des messages. Les caractères de gestion du protocole de contrôle de transmission/protocole Internet doivent s'ajouter aux données transmises, et ces caractères seront inclus dans le calcul du nombre de kilo-octets utilisés. À moins de mention contraire convenue spécifiquement par écrit entre les parties, il n'y aura aucun regroupement des kilo-octets utilisés par les divers Appareils. Pour les fins de l'agrégation de l'utilisation mensuelle des données, Rogers pourra, à sa seule discrétion, regrouper l'utilisation avant et/ou après l'application de la tarification et arrondir certaines transmissions de données. Le Client sera facturé pour toute utilisation des données transmises par le biais du réseau de Rogers, que l'Appareil ait réellement reçu l'information ou non. Les fonctions de compression peuvent avoir un impact sur le montant total facturé au compte du Client. Le réseau de Rogers peut retransmettre des paquets de données pour assurer la livraison complète des messages, et le client sera facturé pour les paquets ainsi retransmis. Le Client convient qu'en cas de litige à l'égard de la quantité de données transmises à l'aide de l'Appareil au cours d'une période de temps donnée, la quantité de données transmises telle que déterminée par le système de facturation de Rogers aura préséance. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Client convient de ne pas utiliser un Appareil ou une autre fonction des Services et empêchera également une telle utilisation par ses usagers, directement ou indirectement, pour :
- a) violer la vie privée d'une autre personne; utiliser, posséder, diffuser, transmettre ou disséminer du matériel obscène, vulgaire ou pornographique; diffuser, transmettre ou disséminer des éléments de contenu qui s'avèrent illégaux, menaçants, abusifs, diffamatoires, haineux ou offensants de quelque autre façon; promouvoir ou inciter à la haine; ou diffuser, transmettre ou disséminer de l'information inadmissible, incluant, sans toutefois s'y limiter, toute transmission constituant ou encourageant une conduite représentant une offense criminelle, pouvant donner lieu à des poursuites civiles ou violant de quelque autre façon une loi, un décret ou un règlement municipal, provincial, fédéral ou international;
 - b) accéder à un ordinateur, des logiciels, des données ou tout autre matériel confidentiel, protégé par copyright ou par brevet d'une autre personne, sans la connaissance et le consentement d'une telle personne, ou encore utiliser un outil conçu pour faciliter un tel accès, comme des « espions de paquet »;
 - c) télécharger, diffuser, publier, altérer, modifier, transmettre, reproduire ou distribuer de quelque façon de l'information, des logiciels ou d'autres éléments protégés par copyright ou autres droits d'auteur ou tous travaux dérivés connexes, sans avoir obtenu au préalable la permission du titulaire des droits;
 - d) copier, distribuer ou offrir en sous-licence un logiciel fourni par Rogers ou rendu disponible au Client ou à ses usagers;
 - e) altérer, modifier ou changer un Appareil ou une autre fonction des Services;
 - f) restreindre, interdire ou nuire de quelque autre façon à la capacité d'une autre personne à utiliser Internet, un Appareil ou une autre fonction des Services, ou créer un fardeau inhabituel sur les Installations de Rogers, incluant, sans toutefois s'y limiter : affichage ou transmission d'information ou de logiciels contenant un virus, un verrou, une clé, une bombe, un ver, un cheval de Troie ou une autre fonction nocive ou débilitante; distribution de courriels de masse non sollicités; ou autre génération de trafic de volume suffisant pour nuire à la capacité des autres à transmettre ou recevoir de l'information;

- g) perturber un réseau de dorsale, un nœud ou un service de réseau utilisés par Rogers ou restreindre de quelque autre façon la capacité de Rogers à surveiller ou à transmettre des données ou à offrir une autre fonction des Services;
- h) nuire à un réseau informatique ou un service de télécommunications d'un autre usager sur Internet, d'un système hôte ou d'un réseau, incluant, sans toutefois s'y limiter, les attaques de refus de service, la surcharge d'un service, l'appropriation ou l'abus des privilèges d'opérateur (« piratage ») ou toute tentative de blocage d'un système hôte;
- i) revendre un Appareil ou une autre fonction des Services, utiliser un Appareil ou une autre fonction des Services à des fins autres que les propres affaires du Client. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Client convient que lui-même et ses usagers ne pourront utiliser les Services pour fournir un Appareil, un accès Internet ou une autre fonction des Services à une tierce partie;
- j) balayer les ports d'un ordinateur d'une autre personne, sans sa connaissance et sans son consentement, ou encore d'utiliser des outils conçus pour faciliter un tel balayage.

En plus des droits de résiliation de Rogers définis ailleurs dans la présente Entente, Rogers pourra résilier la présente Entente si le Client ou ses usagers s'engagent dans une ou plusieurs des activités prohibées ci-dessus. En outre, Rogers se réserve le droit de facturer le Client pour les frais directs ou indirects encourus par Rogers ou ses filiales en liaison avec le manquement de la part du Client ou de ses usagers à une des dispositions de cette section de la présente Entente, incluant les coûts encourus pour obliger le Client et ses usagers à s'y conformer.

23. **Surveillance des données.** (a) Rogers n'a aucune obligation de surveiller le contenu ou l'utilisation par le Client et ses usagers du réseau de Rogers. Toutefois, le Client convient que Rogers peut surveiller et faire enquête sur le contenu et l'utilisation par le Client et ses usagers du réseau de Rogers par voie électronique de temps à autre, et divulguer une telle information au besoin pour : se conformer à la loi, aux règlements ou aux autres demandes du gouvernement, ou encore pour collaborer à une poursuite légale à l'encontre du Client ou de ses usagers; exploiter les Services convenablement; assurer ou forcer la conformité avec la présente Entente; ou protéger Rogers ou les clients de Rogers.
24. **Contenu.** Le Client reconnaît et convient que certains éléments de contenu accessibles par le biais des Services peuvent s'avérer offensants pour le Client ou ses usagers, ou encore peuvent ne pas être conformes aux lois applicables. Par exemple, il est possible d'accéder à des éléments de contenu pornographique, obscène ou autre, pouvant s'avérer particulièrement offensant ou non pertinent pour les enfants. Rogers n'assume aucune responsabilité et n'exerce aucun contrôle sur le contenu accessible par le biais des Services. Le Client convient que l'accès au contenu par le Client et ses usagers par le biais des Services se fait à ses propres risques et que Rogers ne pourra être tenue responsable en cas de réclamations, pertes, actions, dommages, poursuites ou recours associés de quelque façon à l'accès à un tel contenu par le Client et/ou ses usagers.
25. **Avis.** Tous les avis présentés en vertu de la présente Entente doivent être présentés par écrit et seront considérés avoir été livrés au moment de leur réception dans le cas d'un envoi par télécopieur ou d'une livraison en personne, ou encore trois jours ouvrables après leur dépôt, port payé, avec reçu de livraison demandé, dans le courrier et adressé au destinataire ou au numéro de télécopieur suivant :

Dans le cas des avis au Client, à l'adresse ou au numéro de télécopieur indiqué au début de la présente Entente.

Dans le cas des avis à Rogers, à Rogers Communications Canada Inc., One Mount Pleasant Road, Toronto, ON M4Y 2Y5, À l'attention de : V.-p., Ventes nationales, Télécopieur : (416) 935-7505;
Avec copie conforme à : À l'attention de : Service juridique, Télécopieur : (416) 935-7627

Une partie peut en tout temps présenter un avis écrit à l'autre partie pour l'aviser d'un changement d'adresse; après la présentation d'un tel avis, l'adresse précisée par la partie ayant présenté l'avis sera considérée comme l'adresse de ladite partie pour les fins d'avis définis aux présentes.

26. **Généralités.** (a) **Entente complète.** La présente Entente constitue la totalité des ententes conclues entre les parties à l'égard des sujets traités dans la présente Entente, et il n'y a aucune représentation, aucune garantie, aucun avenant, aucune entente ou contre-entente parallèle, orale ou autre, expresse ou implicite, à l'égard des présentes qui n'est pas explicitement prévu dans les présentes. (b) **Loi en vigueur.** La présente Entente doit être gérée et établie conformément aux lois de la province de l'Ontario. (c) **Renonciation en cas de défaut.** La renonciation par une partie à l'égard d'un défaut de l'autre partie ne doit pas être considérée comme une renonciation permanente à l'égard d'un tel défaut ou une renonciation à l'égard d'un quelconque autre défaut. (d) **Divisibilité des clauses.** Si une disposition de la présente Entente s'avère invalide ou inapplicable, une telle invalidité ou impossibilité d'application n'invalidera pas et ne rendra pas inapplicable la totalité de l'entente, mais l'entente complète devra alors être construite comme si elle ne contenait pas la disposition invalide ou inapplicable en question. (e) **Force Majeure.** Sauf en ce qui a trait au paiement des Frais et des autres montants dus à Rogers, aucune partie ne pourra être tenue responsable pour le manquement à l'égard de la présente Entente si un tel manquement est attribuable à des éléments au-delà du contrôle raisonnable de la partie affectée, notamment, sans toutefois s'y limiter, une grève ou un conflit de travail, une émeute, un vol, une inondation, la foudre, une tempête, un acte de Dieu, une panne d'électricité, une guerre, une urgence nationale, une action du gouvernement ou d'un ministère, un embargo, une saisie ou la promulgation d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'une règle ou d'un règlement. (f) **Absence de bénéficiaires tiers.** À moins de mention spécifique dans la présente Entente, les dispositions de la présente Entente agissent au bénéfice des parties aux présentes, et d'aucune autre personne. (g) **Prévalence des modalités.** Les modalités contenues sur un formulaire de commande, un bon de commande ou une facture doivent intégrer uniquement les modalités de la présente Entente et les modalités indiquées dans la présente Entente auront préséance en cas de

conflit avec les modalités contenues sur un formulaire de commande, un bon de commande ou une facture. (h) **En-têtes/genre.** Les en-têtes des articles ou des sections mentionnés aux présentes sont donnés pour en faciliter la consultation seulement et n'affectent en rien la construction ou l'interprétation des présentes. Sauf lorsque le contexte indique clairement le contraire, les mots au singulier doivent inclure le pluriel, et vice-versa, et les mots de genre masculin doivent inclure le genre féminin. (i) **Caractère exécutoire.** La présente Entente lie les Parties ainsi que leurs successeurs légaux et mandataires autorisés.

27. **Amendement.** Rogers pourra amender les présentes Modalités générales, y ajouter des éléments ou en retirer, en tout temps, et ce, sans préavis, auquel cas la version courante sera diffusée sur le site Web suivant : www.rogers.com/modalites.entreprises